

# VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 66 vom 16. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_66](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___66)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 66 du 16 septembre 2011

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 66 del 16 settembre 2011

## Regeste

CONSTATATION DES FAITS, MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI{ART. 129 CP} | 129 CP, 47 CP, 63 CP, 398 al. 3 let. b CPP (CH), 399 al. 4 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la notification du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour le faire (art. 382 al. 1 CPP) et contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel interjeté par Z.\_\_\_\_\_ est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

### E. 3

Z.\_\_\_\_\_ soutient que les premiers juges ont écarté à tort ses explications quant au déroulement des épisodes où il a fait usage de son cutter. Il invoque donc une constatation erronée des faits.

#### E. 3.1

La constatation des faits est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

#### E. 3.2

Z.\_\_\_\_\_ estime que les premiers juges auraient dû retenir sa version des faits. S'agissant du premier épisode, l'appelant soutient avoir sauté dans la mêlée et que les blessures infligées à la victime sont le résultat de coups de poing enserrant le cutter lame sortie, mais sans intention de couper ou taillader autrui. S'agissant du second épisode, il soutient que la victime a été projetée à son encontre et qu'il a utilisé le cutter pour se défendre en tendant la main devant lui lame dehors, la victime s'étant lacérée le ventre en pivotant ou en se

déplaçant latéralement. Z.\_\_\_\_\_ estime que la façon dont il s'est procuré le cutter, soit selon lui en le trouvant par hasard le soir même sur un banc, serait de nature à influencer sur l'appréciation du Tribunal s'agissant de ses intentions. En l'occurrence, il importe peu de savoir comment il s'est procuré cet objet, ce qui compte, c'est qu'il s'en soit servi.

L'appréciation des premiers juges n'est donc pas critiquable sur ce point. Z.\_\_\_\_\_ critique le fait que les premiers juges sont parvenus à établir comment les deux victimes ont été blessées par l'appelant malgré qu'ils aient admis dans le jugement qu'il demeurerait certaines zones d'ombre dans les altercations qui sont intervenues puisqu'aucun témoin n'a pu décrire le déroulement des événements. On ne saurait suivre cet argument. En effet, si les premiers juges ont à juste titre relevé qu'il subsistait des zones d'ombre et qu'il n'était pas possible d'établir dans le détail précisément le rôle et l'implication de chacun, il n'en demeure pas moins qu'en ce qui concerne les faits constitutifs d'infraction, la conviction du Tribunal de première instance n'est pas entachée de doute et repose sur les témoignages constants des deux victimes, ainsi que sur ceux d'autres personnes présentes le soir en question et le tableau des lésions. S'agissant de la seconde altercation, l'appelant soutient que les premiers juges ne l'ont, à tort, pas suivi dans ses explications, tout en concédant que la lésion constatée sur L.\_\_\_\_\_ était mécaniquement compatible avec ses déclarations. Cet argument n'est pas pertinent dans la mesure où les déclarations de l'appelant selon lesquelles il aurait sorti le cutter de sa poche pour le tendre devant lui comme protection sont invraisemblables. Il était étranger à l'altercation entre N.\_\_\_\_\_ et L.\_\_\_\_\_, ce dernier ayant été maîtrisé et plusieurs agents de sécurité étaient intervenus sur les lieux. Deux tiers ont pu confirmer que la victime était maîtrisée et maintenue par un agent de sécurité lorsque la blessure lui a été infligée. La victime n'a pas été projetée par l'agent qui la maîtrisait. Les déclarations de l'appelant ont donc été écartées sur la base d'autres preuves et indices, notamment des témoignages. Au vu de ce qui précède, l'appréciation des premiers juges n'est pas critiquable. Enfin, l'appelant conteste que la victime était maîtrisée et maintenue par un agent de sécurité lorsqu'il l'a blessée. L'appelant estime que cette hypothèse est improbable puisque, à tout le moins, les agents de sécurité auraient dû assister à cet acte et y réagir, ce qui ne s'est pas produit. Cet argument n'est à nouveau pas pertinent. En effet, il est parfaitement plausible que l'agent de sécurité qui maîtrisait L.\_\_\_\_\_ par derrière en pratiquant sur lui une prise double Nelson n'ait pas vu ou pas réalisé le geste fulgurant de l'appelant lorsqu'il a tailladé le ventre de la victime qui elle-même n'a pas réalisé immédiatement qu'on lui ouvrait l'abdomen. Il en va de même des autres agents de sécurité fort occupés à effectuer diverses interventions en vue d'éviter une bataille rangée. Dès lors, l'état de fait du jugement n'est pas critiquable.

### **E. 3.3**

Au vu de ce qui précède, il n'y a en définitive aucune constatation erronée des faits tels que retenus dans le jugement entrepris. Au contraire, pour forger sa conviction, le Tribunal de première instance a tenu compte des nombreux témoignages qu'il a appréciés avec soin. Il a expliqué de façon complète et détaillée pourquoi il ne pouvait suivre l'appelant dans ses explications s'agissant des blessures qu'il a causées et il convient de confirmer son raisonnement dans son intégralité (cf. jgt., pp. 35 à 40). Le premier grief soulevé par l'appelant, mal fondé, doit donc être rejeté.

### **E. 4**

Z.\_\_\_\_\_ invoque ensuite une violation de l'art. 129 CP, en ce sens que, dans les deux épisodes précités, le crime de mise en danger de la vie ne serait pas réalisé. Il conteste la

mise en danger concrète de la vie en référence aux rapports médicaux, ainsi que sa prétendue absence d'intention et le défaut d'absence particulière de scrupules.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 129 CP, celui qui, sans scrupules, aura mis en danger de mort imminent sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement. La réalisation de cette infraction implique la réunion de conditions objectives, à savoir un danger de mort imminent, et, au-delà de l'intention, d'une condition subjective particulière, à savoir l'absence de scrupules.

##### **E. 4.1.1**

Le danger de mort imminent, élément constitutif de l'art. 129 CP, suppose d'abord un danger apparaissant comme très possible ou vraisemblable. Le danger doit être concret, soit la probabilité ou le degré de possibilité que le bien juridique protégé soit lésé doit exister, sans qu'un taux supérieur à 50% ne soit toutefois exigé (Corboz, *Les infractions en droit suisse*, 3<sup>ème</sup> édition, Berne 2010, n. 11 ad art. 129 CP). Ensuite, il doit s'agir d'un danger de mort. Enfin, ce danger doit être imminent, c'est-à-dire représenter plus qu'une probabilité sérieuse, le danger de mort apparaissant si probable qu'il faut être dénué de scrupules pour négliger sciemment d'en tenir compte. Un danger de mort imminent, au sens de l'art. 129 CP, n'existe donc pas seulement lorsque la probabilité de tuer autrui est plus grande que celle de pouvoir éviter cette mort, mais aussi déjà lorsque naît un degré de possibilité de mort tel que celui qui sciemment n'en tient pas compte se révèle dénué de scrupules (Pozo, *Droit pénal, partie spéciale*, Genève 2009 n. 612). Par ailleurs, l'imminence comporte un élément d'immédiateté. Selon la formule de Corboz (op. cit. n. 14 ad art. 129 CP), il faut donc en définitive un risque concret et sérieux qu'une personne soit tuée et pas seulement blessée et que ce risque soit dans un rapport de connexité étroite avec le comportement de l'auteur. En ce qui concerne l'usage d'armes blanches, la jurisprudence (plus restrictive) élaborée en matière de mise en danger de mort dans le cadre d'un brigandage (art. 140 ch. 4 CP) retient ainsi cette circonstance aggravante lorsqu'une lame de couteau est tenue à courte distance de la gorge d'une personne qu'une réaction réflexe ou de panique exposerait à l'égorgeage, lorsqu'un auteur tenant un genre de cutter étreint le cou d'une victime, lorsqu'une arme pointue et acérée est tenue brièvement à 10 à 20 cm de la victime affolée, lorsque la lame d'un poignard est posée sur le côté du cou de la victime (Favre, Pellet, Stoudmann, *Code pénal annoté*, 3<sup>ème</sup> édition, Lausanne 2011, n. 4.5 ad art. 140 CP).

##### **E. 4.1.2**

Dans le cas d'espèce, Z. \_\_\_\_\_ a donné des coups de cutter à T. \_\_\_\_\_, par derrière. La lame a notamment tranché les chairs et le tissu musculaire (cf. jgt., p. 20) dans la région du coude gauche nécessitant 12 points de suture (P. 24 et 31, p. 27). Le tympan gauche a été percé et une estafilade sur les côtes gauche, ainsi que trois coupures sur le T-shirt ont été relevées, soit une derrière le coude et deux sur les côtes (PV d'audition 3, p. 2). Par ailleurs, l'appelant a entaillé d'un coup de cutter sur environ 40 cm l'abdomen, le côté droit et le dos de L. \_\_\_\_\_, lui occasionnant une lésion cutané-sous-cutanée avec section de la musculature droite et transverse, sans traverser le péritoine, soit la cavité abdominale (P. 28). Les photos produites montrent que la cicatrice se situe légèrement sous le nombril d'où elle part et qu'elle fait le tour du flanc droit pour remonter d'une quinzaine de centimètres vers le haut du dos (P. 28 et 29). Les coups de cutter violemment portés par derrière à T. \_\_\_\_\_, alors que celui-ci pris à partie se débattait tant bien que mal, donc que la

précision, l'ampleur et la force de pénétration des coups ne pouvaient être assurées, au vu de leurs emplacements côté et coude gauches, étaient de nature à déboucher sur une blessure mortelle comme une section d'artère ou la lésion d'organes vitaux enserrés dans la cage thoracique. Il en va de même du coup de cutter prolongé et déterminé infligé à L. \_\_\_\_\_ alors qu'il se débattait pour se soustraire à la prise de l'agent de sécurité. Au lieu de fendre la peau et la musculature, cette éventration horizontale et circulaire remontant vers le haut aurait parfaitement pu être profonde et atteindre, par compression des tissus mous, des organes vitaux situés dans la cavité abdominale ou en bas de la cage thoracique. Dans les deux cas, le danger de mort imminent doit être manifestement confirmé.

#### **E. 4.1.3**

Z. \_\_\_\_\_ conteste encore avoir eu l'intention d'exposer autrui à un danger de mort. L'intention suppose la connaissance de la possibilité que le résultat survienne (Corboz, op. cit., n. 27 ad art. 129 CP). Jouer sauvagement du cutter comme l'appelant l'a fait dans un contexte d'affrontements physiques de jeunes avinés en faisant glisser la lame sur le côté gauche du thorax ou en taillant la taille de bas en haut implique que les gestes effectués avec détermination et répétés dans la même soirée qui postulent le danger de mort ont été accomplis avec conscience et volonté. Au demeurant, l'appelant a lui-même déclaré sur place qu'il avait "percé" son dernier antagoniste. L'absence de scrupules ne se discute pas davantage tant le comportement apparaît particulièrement répréhensible, dépourvu de mobile, gratuit autant que délibéré, et marqué d'un profond mépris pour la vie humaine.

#### **E. 4.2**

Au vu de ce qui précède, le grief, mal fondé, doit être rejeté.

#### **E. 5**

Aux débats d'appel, l'appelant a soutenu en plaidoirie que l'infraction de rixe ne pouvait être retenue s'agissant de la deuxième altercation en tout cas.

#### **E. 5.1**

En vertu de l'art. 399 al. 4 CPP, quiconque attaque seulement certaines parties du jugement est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (a) la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes; (b) la quotité de la peine; (c) les mesures qui ont été ordonnées; (d) les prétentions civiles ou certaines d'entre elles; (e) les conséquences accessoires du jugement; (f) les frais, les indemnités et la réparation du tort moral; (g) les décisions judiciaires ultérieures. La déclaration d'appel fixe de manière définitive l'objet de l'appel, en ce sens que l'appelant ne peut plus élargir sa déclaration d'appel à d'autres points au-delà du délai de vingt jours pour déposer la déclaration d'appel (Kistler Vianin, op. cit., n. 21 ad art. 399 CPP).

#### **E. 5.2**

En l'occurrence, l'appelant n'a pas soutenu, dans le délai de vingt jours qui lui était imparti pour déposer sa déclaration d'appel, que l'infraction de rixe n'était pas réalisée. Tout au contraire, il a conclu à sa condamnation, notamment pour rixe, à une peine privative de liberté avec sursis. Dès lors, ce grief est irrecevable et doit être écarté.

#### **E. 6**

Z. \_\_\_\_\_ fait valoir que la quotité de la peine serait excessive. Il soutient que c'est à tort que les premiers juges n'ont pas tenu compte de la sincérité de ses regrets.

### **E. 6.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1).

### **E. 6.2**

En l'occurrence, les premiers juges ont expressément indiqué qu'ils tenaient compte des excuses formulées par Z. \_\_\_\_\_ même si elles avaient paru être un peu de circonstance. Les considérants du jugement sur ce point sont adéquats et correspondent en tous points à la teneur du rapport d'expertise (cf. jgt., p. 50). Par ailleurs, les premiers juges ont soigneusement apprécié la culpabilité et ont tenu compte de tous les éléments à charge et à décharge (cf. jgt., pp. 50 et 51), de sorte, qu'en définitive, la peine n'est pas arbitrairement sévère. En conséquence, ce grief, mal fondé, doit être également rejeté.

### **E. 7**

Z. \_\_\_\_\_ soutient que le sursis qui lui a été octroyé devait être total et non pas seulement partiel. En l'occurrence, la quotité de la peine privative de liberté, supérieure à 24 mois, confirmée par la Cour de céans, ne permet pas l'octroi d'un sursis complet. En conséquence, ce grief, mal fondé, doit être rejeté.

### **E. 8**

Enfin, Z. \_\_\_\_\_ conclut à la suppression de la règle de conduite, mais n'en indique pas les motifs. En l'espèce, les premiers juges se sont appuyés sur l'expertise psychiatrique. Le rapport d'expertise (P. 34) retient qu'il semble important de proposer l'instauration d'un travail psychothérapeutique et préconise une mesure sous forme de l'art. 63 CP. Les premiers juges, tenant compte de la discrète émergence de la crainte de sanction chez l'appelant, ont considéré que la façon la plus efficiente pour s'assurer qu'un réel et sérieux suivi se mette en place pendant, mais surtout après l'exécution de la peine privative de liberté ferme, serait d'instaurer une mesure au sens de l'art. 63 CP, de subordonner le sursis partiel à l'instauration et au suivi d'un travail psychothérapeutique tant et aussi longtemps que les médecins le jugeront utile. D'après les premiers juges, cette solution présente l'avantage, compte tenu des réticences exprimées par l'appelant, son attitude et le peu de conscience morbide, de s'assurer de sa collaboration sur le long terme. A l'époque des débats de première instance, l'appelant n'avait entrepris aucune démarche pour mettre en route un suivi thérapeutique, alors même que les conclusions de l'expertise lui étaient connues depuis près d'une année. Actuellement, il n'a pas commencé à rembourser les

victimes alors qu'il bénéficie d'un revenu régulier depuis le mois de novembre 2011 et il n'a toujours pas entrepris de suivi thérapeutique. Compte tenu de ce qui précède, les règles de conduite imposées par les premiers juges sont parfaitement justifiées en tant qu'elles visent l'amendement durable du condamné et doivent être confirmées. Mal fondé, le grief de l'appelant doit être rejeté.

#### **E. 9**

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis à la charge de Z.\_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, ces frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 2'970 fr., TVA et débours compris.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.